



**AILLEURS C.Y.G. PRODUCTION**  
11, avenue des Saules - B.P. 62  
69922 OULLINS CEDEX

a souscrit pour vous auprès de  
**L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES,**  
le contrat N° 7.904.730

vous faisant bénéficier, dès votre inscription  
au voyage, des garanties suivantes :

- **FRAIS D'ANNULATION**
- **FRAIS D'INTERRUPTION**
- **BAGAGES : 762 € T.T.C.**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE**
- **ASSISTANCE-RAPATRIEMENT**

Besoin d'assistance pendant votre voyage ?  
**L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE 24h/24**  
Tél. : (33) 1 46.43.50.20  
Fax : (33) 1 46.43.50.26  
en précisant Contrat n° 7.904.730



Société Anonyme au capital de 8 736 700 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

Valable dans le monde entier, pour une durée maximum de 60 jours, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

## FRAIS D'ANNULATION

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale chronique ou préexistante à l'inscription au voyage.
- De l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de la personne désignée sur le Certificat d'Assurance chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés pendant son voyage.
- Par maladie grave**, on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant tout déplacement par ses propres moyens.
- Décès des proches, tentes, nevus et micoses de l'assuré.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature ou aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-dessus au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie ;
- Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'assise, ou procédure d'adoption d'un enfant.
- Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par sa même conjointe à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.

- mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposé par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'il n'aurait été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être remplacé.
- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.
- Retus de visa touristique à l'assuré par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans le délai requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui remboursons les frais supplémentaires (hôtel entraînés par cette annulation).

**Départ manqué :** l'un des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le rapprochement de l'assuré à l'aéroport ou au lieu de destination. L'Européenne d'Assurances donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus valide, l'Européenne d'Assurances versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :

- 50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.
  - 80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.
- ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**  
Nous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

### ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières sous à l'annulation du voyage.  
Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- **Transport secs (billets achetés seuls) :**  
- maximum de 1 524 € T.T.C. par personne ;
- **Autres prestations :**  
- maximum de 1 622 € T.T.C. par événement.
- **Autres prestations :**  
- maximum de 636 € T.T.C. par personne.
- maximum de 30 490 € T.T.C. par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

## ATTENTION

Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra ouvrir droit aux indemnités.

## ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, L'Européenne d'Assurances indemnifiera l'assuré sous déduction d'une franchise de 30 € T.T.C. par personne pour les voyages inférieurs à 48 heures et de 46 € T.T.C. par personne pour les voyages d'un montant égal ou supérieur à 457 € T.T.C.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :  
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,  
- Un oubli de vaccination,  
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,  
- Des épidémies.

## FRAIS D'INTERRUPTION

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le voyage ou le séjour garanti par ce contrat plus de 3 nuitées, L'EA s'engage à vous rembourser les prestations terrestres non consommées, dont vous ne pouvez exiger de préalable le remboursement, le remplissage ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- par suite de maladie grave, d'accident corporel grave, du décès ;
- de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants au 1er degré, vos frères ou sœurs ;
- de votre remplaçant professionnel ;
- par suite de dommages graves d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, par suite de vol important dans vos locaux professionnels ou privés.

**MALADIE GRAVE :** Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

**ACCIDENT GRAVE :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui entraînant tout déplacement par ses propres moyens.

### ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :  
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse,  
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,  
- Une contre-indication de voyage aérien.

- La non-présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables

## BAGAGES

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'EA garantit vos bagages personnels et le séjour garanti, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence de 762 € T.T.C., contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature, la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.  
Les objets de valeur, désignés « bijoux », sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital garanti et assurés dans les conditions ci-après :  
- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seules les horloges sont remis en dépôt au coffre d'hôtel où lorsqu'ils sont portés sur l'assuré ;  
- les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourneaux en peau fine sont garantis uniquement contre le vol et seules les montres sont portés ou utilisés par l'assuré ;  
- Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

### ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

L'EA garantit également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages de l'assuré enregistré en transit ou sur le lieu de séjour. A concurrence de 152 € T.T.C.

**CETTE INDEMNITÉ NE SE CUMULE PAS AVEC LA GARANTIE DE BASE DU CONTRAT.**

### ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tard 48 heures avant le rendez vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, valeur déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L. 121-5).

### ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, L'EA indemnifiera l'assuré sous déduction d'une franchise de 30 € T.T.C. par personne.

### ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :

- les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, les titres de toute nature, les marchandises et les documents enregistrés, les documents enregistrés, les documents de valeur en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, tentes de contact, prothèses et appareillages de toute nature, les briques et stylos,
- le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligences de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser vos bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages vulnérables de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amendes,
- les dommages causés aux objets fragiles,
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usage normale et naturelle,
- la perte, frotti ou fêchage,
- Les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement,
- les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur,
- les vols en camping,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs.

### ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, nous indemnifierons l'assuré à concurrence de 762 € T.T.C. par sinistre et par personne avec un maximum de 76 225 € T.T.C. par événement.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers et de vous-même et les locaux professionnels ou privés de l'assuré, de toute nature, les bragues. Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

### ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES

L'indemnité maximum à la charge de L'EA ne peut dépasser :

- 4 573 471 € T.T.C. pour les dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- 45 735 € T.T.C. pour les dommages matériels et immatériels et confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

### ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue de 76 € T.T.C. sera déduite du montant de l'indemnité résultant de l'engagement de l'Européenne d'Assurances.

### ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :

- de l'utilisation d'engins de guerre ouverts y compris celles autorisées pour la chasse,
- de la responsabilité contractuelle de l'assuré ou à l'occasion d'une activité professionnelle, publique ou politique ainsi que de son activité sportive, sportive ou associative,
- de l'eau, d'un feu, de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus de la pratique du camping ou du caravaning,
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou qui vous ont été confiés,
- occasionnés à vos associés, préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.

## ANNULATION - INTERRUPTION BAGAGES - R.C.

### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous ou vos agents devez :

- Avoir immédiatement fait connaître au plus tôt, l'organisateur de votre responsabilité définitive de votre cas d'annulation.
- Avoir l'EA, soit ou verbaliser contre l'assuré de la survenance du sinistre, et au plus tard dans les 3 jours ouvrés (jours ouvrés) à partir de votre cas de vol.
- Vous serez déchu de tout droit à indemnité si vous n'êtes ni présent à un préjudice à l'EA.

- En cas de perte ou de détérioration de vos bagages confiés à un transporteur, de vos colis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtel (à l'exclusion de l'assurance de l'organisateur de votre voyage). La non-présentation de ce constat entraîne une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant nous revenir au titre du recours que nous aurons dirigé contre l'organisateur du transport ou de l'hôtel.

- De plus, en cas de vol, vous devez déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités locales de police.

- Si vous réclamez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en avoir immédiatement l'indemnité.

- si cette réclamation a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez représenter de ces objets à l'EA sous l'indemnité des éventuelles déclarations.
- si cette réclamation a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pouvez demander de la somme correspondant au montant de l'indemnité reçue, sous déduction des déclarations ou manquants. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, l'EA considère que vous avez opté pour le paiement.

- Adressez à l'EA tous les justificatifs exigés de votre réclamation, quelle soit la nature du sinistre : bulletin d'inscription auprès de votre prestataire, certificat médical détaillé, attestation, certificat d'hospitalisation ou de décès, diplôme de Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, récépissé de dépôt de plainte, constat des dommages, inventaire détaillé et chiffré, avis de réparation ou facture acquittée, factures d'achat ou croquis, photos, procès-verbaux et autres documents de votre responsabilité civile, tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier de recours à l'EA le bon fond et le montant de votre réclamation.

- Libérer votre véhicule au second médical et fournir à l'EA le bon fond de l'EA et tous les renseignements qui pourraient lui être demandés.

- Déclarer à l'EA les garanties dont vous bénéficiez pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

## ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application de cette garantie on entend par :

- L'EA : la Centrale d'Assistance L'EA
- Domicile : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.
- Membre de la famille : le conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

### ARTICLE 2 - VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale L'EA se met en rapport avec le médecin traitant sur place ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.
- L'équipe médicale L'EA organise votre transport et votre rapatriement médical le plus proche de votre domicile ou un hôpital mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par :
  - chemin de fer 1<sup>re</sup> classe, couchette ou wagonlit,
  - ambulance,
  - avion de lignes régulières,
  - avion sanitaire privé.
- Seules les autorités médicales de L'EA sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par L'EA.
- L'EA vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, L'EA organise et prend en charge le voyage de la personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.
- Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, L'EA organise le séjour à l'hôtel de la personne que vous désignez, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de 46 € T.T.C. par nuit et par personne demeurant à votre chevet.
- L'EA prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si la personne ne reste à votre chevet, L'EA met à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller-retour, pour se rendre près de vous, ou uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de 46 € T.T.C. par nuit jusqu'à votre rapatriement.
- Si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez pas revenir à la date initialement prévue, L'EA prend en charge vos frais d'hébergement, exposés de l'obligation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet : maximum de 46 € T.T.C. par nuit et par personne jusqu'à votre rapatriement.
- Lorsque votre état de santé le permet, L'EA organise et prend en charge votre retour ainsi que l'accompagnement de la personne que vous désignez à votre domicile.
- Si votre état de santé vous permet pas de vous occuper de vos enfants mineurs, L'EA organise à ses frais le déplacement de la personne que vous avez désignée pour les accompagner à leur domicile.

### ARTICLE 3 - EN CAS DE DECES

L'EA organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse.  
Les frais funéraires (y compris le coût d'un cercueil de modèle simple) sont pris en charge à concurrence de 1143 € T.T.C.

L'EA organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participent au même voyage et garantis par ce même contrat.

### ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

**Retour prématuré :** Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :  
- du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel.- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de vos conjoint, concubin, ascendants et descendants au premier degré.
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou locaux par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place.
- Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

### Rapatriement ou transport des personnes vous accompagnant :

Si à la suite de votre évacuation, les personnes vous accompagnant figurent sur le même bulletin d'inscription que vous et assurés par ce même contrat, nous pouvons vous rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, L'EA organise et prend en charge leur retour.

### Frais médicaux :

Vous remboursez, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite ci-dessus par personne par voyage.

U.S.A., CANADA, ASIE 76 225 € T.T.C.

Autres pays 46 € T.T.C.

Franchise toujours déduite de 762 € T.T.C.

Pour le cas où L'EA fera l'avance des fonds à hauteur du montant exprimé ci-dessus, vous vous engagez à reverser à L'EA les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

Nous vous remboursons également les petits soins dentaires d'urgence à concurrence de 76 € T.T.C.

Maladie ou accident d'un de vos enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de votre domicile :

Si votre voyage, l'un de vos enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de votre domicile est malade ou accidenté, L'EA se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessaires à son état de santé, sous réserve que vous ayez obtenu l'autorisation écrite préalable. Nous assurons le retour au domicile de votre enfant et vous tiendrons informés de son état, si vous avez laissé une adresse de voyage.

Si votre présence est indispensable, L'EA organise votre retour.

### Envoi de médicaments :

L'EA prend en charge toutes les mesures, pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à votre traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

### Transmission de messages importants et urgents :

L'EA se charge de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement.

De même, nous pouvons communiquer à un membre de votre famille, sur appel de votre part, un message que vous avez laissé à son intention.

### Assistance juridique

L'EA prend en charge à concurrence de 1 524 € T.T.C. les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

**CETTE GARANTIE NE S'EXERCE PAS POUR LES FAITS EN RELATION AVEC VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE** ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

### Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes arrêté par les autorités au versement d'une caution pénale, L'EA en fait l'avance à concurrence de 7 022 € T.T.C.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par L'EA. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ou après que les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à L'EA.

### ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EA

Les interventions que L'EA est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'EA ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non consommées par l'EA ne donnent droit à aucune réclamation ou remboursement.

Lorsque L'EA a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

L'EA décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, nous pourrions vous demander, vous rapatrier à votre domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas vous vous engagez à nous régler le coût existant de votre rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

**Notre engagement maximum par sinistre et par assuré est de 112 960 € T.T.C. dont, pour les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, 76 225 € T.T.C. pour les U.S.A. - CANADA et ASIE et de 4 573 € T.T.C. pour les autres pays, avec un maximum par événement de 1 524 490 € T.T.C. dont, pour les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation 762 245 € T.T.C. pour les U.S.A. - CANADA et ASIE et de 457 348 € T.T.C. pour les autres pays.**

### ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions générales, la garantie de L'EA ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies pré-existantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage.
- Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact.
- Les soins dentaires supérieurs à 76 € T.T.C., les grossesses après 6 semaines.
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés dans le pays où vous êtes domicilié.
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

## COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

Pour bénéficier des garanties ASSISTANCE RAPATRIEMENT, il est impératif de contacter préalablement à toute décision ou intervention, la Centrale d'Assistance L'EA à l'écoute 24 Heures sur 24 :

• Par téléphone : (33) 1 46.43.50.20

• Par télécopie : (33) 1 46.43.50.26

en précisant le numéro de votre contrat : 7.904.730

Un numéro de dossier vous sera alors communiqué, qui seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Les médecins habilités par L'EA doivent avoir accès à toutes les informations médicales concernant la personne malade ou accidentée.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la garantie de L'EA ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- État alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles autorisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Épidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

**MÉDIATION** : La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

**MÉDIATION ASSURANCE - B.P. 907 - 75424 PARIS CEDEX 09**

 **L'EUROPÉENNE**  
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex  
Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 55 69 39 76

Membre français de :  
International Association of European Travel Insurers.

 **L'EUROPÉENNE**  
d'assurances